

# Fin du formulaire papier pour les déclarations de don manuel



© 2025 Les Echos Publishing

Un don manuel consiste pour une personne à transmettre un bien « de la main à la main » à une autre personne, héritier ou non. Il peut porter sur différents types de biens mobiliers : argent, objet, voiture, portefeuille de titres... Si, pour être valable, il n'obéit à aucun formalisme, le don manuel doit se traduire par la dépossession du donateur, de son vivant, au profit du donataire. Et il doit s'accompagner d'une intention libérale, c'est-à-dire de la volonté de transmettre le bien de manière irrévocable, à titre gratuit et sans contrepartie.

En principe, un don manuel (ou un don familial de sommes d'argent exonéré prévu à l'article 790 G du CGI) doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale via un formulaire papier dédié (formulaire n° 2735) ou, à titre facultatif, de façon dématérialisée. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, cette déclaration (accompagnée des éventuels droits de donation à payer) ainsi que le paiement des impositions correspondantes devront obligatoirement être effectués en ligne sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Par exception, sont notamment dispensés d'utiliser ce nouveau moyen :

- les déclarations de dons effectués dans le cadre du « Dutreil-transmission » ;

- les déclarations de dons familiaux effectués en vue de l'acquisition ou de la rénovation énergétique d'une résidence principale ;
- les déclarations de dons au profit d'une personne morale ;
- les déclarations de dons au profit d'un descendant venant en représentation de son parent prédécédé ;
- les déclarations de dons au profit d'un mineur ou d'un majeur protégé lorsque son représentant n'est pas le donateur ;
- les déclarations de dons bénéficiant d'une réduction de droits de moitié en Guyane.

**Précision** : sont également dispensées de déclarer les dons en ligne les personnes dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet ou celles qui indiquent à l'administration fiscale ne pas être en mesure de souscrire leurs déclarations par voie électronique.

[Décret n° 2025-1082 du 17 novembre 2025, JO du 18](#)

© 2025 Les Echos Publishing